

/CS  
REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
---

DECRET N° 93-326 du 31 Décembre 1993

portant ratification de l'Accord entre  
le Gouvernement de la République du  
Bénin et le Gouvernement de la Répu-  
blique Populaire de Chine sur l'exemp-  
tion mutuelle de visa.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de  
la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 93-019 du 28 Septembre 1993 portant autorisation de  
ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République  
du Bénin et le Gouvernement de la République Populaire de Chine  
sur l'exemption mutuelle de visa ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclama-  
tion des résultats définitifs du deuxième tour des élections  
présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 93-199 du 8 Septembre 1993 portant Composition du  
Gouvernement ;

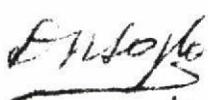
D E C R E T E :

Article 1er.- Est ratifié l'Accord entre le Gouvernement de la  
République du Bénin et le Gouvernement de la République Populaire de  
Chine sur l'exemption mutuelle de visa et dont le texte se trouve  
ci-joint.

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.-

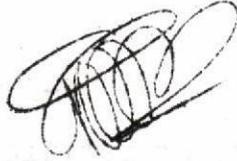
Fait à COTONOU, le 31 Décembre 1993

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Nicéphore SOGLO.-

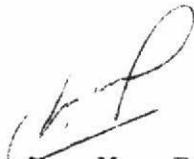
.../...

Le Ministre d'Etat,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Affaires Etran-  
gères et de la Coopération,



Robert M. DOSSOU.-

Le Ministre de l'Intérieur, de  
la Sécurité et de l'Administra-  
tion Territoriale,



Antoine Alabi GBEGAN.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 MAEC-MISAT-MF 12 AUTRES MINISTERES  
16 SGG 4 DB -DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3  
UNB-ENA-FASJEP 3 JORB 1.-



ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE  
SUR L'EXEMPTION MUTUELLE DE VISA

Le Gouvernement de la République du BENIN et le Gouvernement de la République Populaire de CHINE, dans le but de développer davantage les rapports d'amitié entre les deux pays et de faciliter les échanges entre leurs citoyens et conformément aux principes d'égalité et de réciprocité, ont conclu, après consultations amicales, le présent Accord relatif à l'exemption mutuelle de visa qui dispose comme suit :

ARTICLE 1 : 1.- Le citoyen de la République du BENIN, titulaire d'un Passeport Diplomatique, de Service ou d'un Passeport Ordinaire en cours de validité auquel est joint un ordre de mission officielle de la République du BENIN et le citoyen de la République Populaire de CHINE titulaire d'un Passeport Diplomatique, de Service ou Ordinaire pour Affaires Publiques en cours de validité de la République Populaire de CHINE ainsi que les personnes qui les accompagnent et utilisant le même Passeport seront exemptés de visa à leur entrée, sortie ou transit du territoire de l'autre Partie.

2.- Les personnes accompagnant susmentionnées se limitent au conjoint et aux enfants mineurs du titulaire du passeport. A part les enfants d'avant l'âge scolaire, leurs photos doivent être apposées sur le même Passeport.

.../...

ARTICLE 2 : Les citoyens des deux Parties contractantes mentionnés à l'article 1 du présent Accord doivent effectuer leur entrée, sortie et transit du territoire de l'autre Partie à un port ouvert aux voyageurs internationaux et remplir auprès de l'organisme compétent local les formalités nécessaires conformément aux règlements en vigueur sur le territoire de cette autre Partie.

ARTICLE 3 : 1.- Le citoyen d'une Partie contractante doit respecter, durant son séjour sur le territoire de l'autre Partie Contractante, les lois et les règlements en vigueur de pays de cette autre Partie.

2.- Les citoyens mentionnés à l'Article 1 du présent Accord d'une Partie Contractante doivent, conformément aux règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie, remplir auprès de l'organisme compétent local des formalités si leur séjour sur le territoire de cette autre Partie dépasse 90 jours.

ARTICLE 4 : Les officiels ayant rang de Vice-Ministre, ou supérieur et les Officiers ayant un grade supérieur ou égal à celui de Général d'une Partie Contractante doivent, avant de se rendre en mission officielle sur le territoire de l'autre Partie, obtenir par voie diplomatique l'autorisation de celle-ci ou en informer l'organisme compétent de cette autre Partie.

ARTICLE 5 : Le présent Accord ne prive aucune des deux Parties contractantes des droits suivants :

- refuser l'entrée ou mettre fin au séjour sur son territoire des citoyens déclarés persona non grata ou personnes non acceptables de l'autre Partie contractante sans avoir à donner des explications.

.../...

ARTICLE 6 : 1.- Chacune des Parties Contractantes peut, pour des raisons d'ordre public, de sécurité de l'Etat ou de santé publique, suspendre provisoirement, en totalité ou en partie, les dispositions prévues dans le présent Accord. Toutefois, avant la prise ou l'annulation d'une telle mesure, elle doit en informer par voie diplomatique l'autre Partie Contractante trente (30) jours à l'avance.

2.- Les deux Parties Contractantes peuvent, après consultations et d'un commun accord, compléter et amender les dispositions prévues dans le présent Accord par échange de notes diplomatiques.

ARTICLE 7 : 1.- Les deux Parties Contractantes doivent, dans les trente (30) jours suivant la date de la signature du présent Accord, échanger, par voie diplomatique, les spécimens des passeports mentionnés à l'Article 1 du présent Accord.

Si une Partie Contractante renouvelle les formes des passeports susmentionnés elle doit le notifier trente (30) jours à l'avance et par voie diplomatique à l'autre Partie Contractante et lui fournir les spécimens des nouveaux passeports.

ARTICLE 8 : Les Parties Contractantes doivent notifier mutuellement et par note diplomatique l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires dans leurs pays respectifs.

Le présent Accord entrera en vigueur le trentième (30ème) jour à compter de la date de l'échange des notes.

ARTICLE 9 : Le présent Accord est valable pour une durée illimitée.

.../...

La dénonciation du présent Accord pourra intervenir par écrit et par voie diplomatique sur l'initiative de l'une des Partie Contractantes. L'Accord cessera d'être en vigueur le 90è jour à compter de la date de la notification

Fait à BEIJING, le 27 MAI 1992,

en double exemplaire, en langues chinoise et française les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
REPUBLIQUE DU BENIN



POUR LE COUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE POPULAIRE  
DE CHINE.

